

Guide de l'employeur

Spécial Portabilité des droits Prévoyance

CCN des Cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts,
Géomètres-Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers

PRÉVOYANCE : le principe de portabilité en pratique

Les partenaires sociaux de la branche des géomètres ont signé le 4 novembre 2010 un avenant à la Convention Collective instaurant un dispositif de portabilité des droits en matière de prévoyance complémentaire pour les salariés.



A noter !

Pour les salariés licenciés, ce droit est apprécié au moment de la cessation du contrat de travail.

A retenir...

Durée du contrat de travail	Droits au maintien
15 jours	aucun
1,5 mois	1 mois
1 an	9 mois

> De quoi s'agit-il ?

A partir du 1^{er} janvier 2011, la portabilité :

- **crée une obligation à la charge de l'employeur**, qui est tenu de proposer le maintien des garanties prévoyance assurées tel que défini par votre accord de branche,
- **s'applique au bénéfice des salariés** dont le contrat de travail est rompu.

> Quels sont les salariés concernés ?

Sont concernés les salariés dont le contrat de travail est rompu et qui bénéficient à ce titre d'une indemnisation du régime d'assurance chômage, à savoir :

- licenciement - si le motif de rupture n'est pas une faute lourde,
- rupture conventionnelle du contrat de travail d'un commun accord ou à l'initiative de l'employeur,
- démission pour « motif légitime »,
- fin de CDD, y compris contrat à objet défini,
- etc...

> Quelle est la durée du maintien ?

Elle est égale à la durée du contrat de travail dans l'entreprise quittée (appréciée en mois entiers) avec un maximum de 9 mois.

- Point de départ du maintien : le lendemain de la rupture effective du contrat de travail, indépendamment du début d'indemnisation du régime d'assurance chômage.
- Suspension du maintien : le maintien des garanties est suspendu avec la reprise d'une nouvelle activité rémunérée du salarié si celle-ci donne droit à des garanties de prévoyance complémentaires. Le cumul des suspensions ne peut excéder la durée du maintien des garanties.
- Fin du maintien : dès que le salarié ne bénéficie plus d'une indemnisation de l'assurance chômage (radiation des listes de Pôle Emploi, départ à la retraite, décès), et au plus tard à la date d'effet de la dénonciation de l'accord conventionnel.

> Qui prend en charge le financement ?

Le maintien des garanties est assuré dans le cadre de la mutualisation des risques de la branche, sans contrepartie de cotisation pour l'ancien salarié.



A noter !

L'employeur a la responsabilité et l'obligation d'informer le salarié de son droit à la portabilité.

Bon à savoir

La date de cessation du contrat de travail correspond à la date effective de fin du contrat de travail.

Mettre en place la portabilité des droits Prévoyance

Suite à l'avenant signé par les partenaires sociaux de votre branche, votre régime prévoyance tient compte des nouvelles dispositions relatives à l'application de la portabilité des droits.

Cette modification est entérinée par la notice d'information prévoyance jointe.

> Devoir d'information

Vous devez, en tant qu'employeur, diffuser la notice d'information à l'ensemble de vos salariés bénéficiaires du contrat.

> Que faire en cas de rupture du contrat de travail de l'un de vos salariés ?

Vous devez, en tant qu'employeur, proposer au salarié concerné la portabilité de ses droits prévoyance.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition un modèle de courrier à compléter par vos soins que vous pourrez envoyer à votre salarié avant son départ de l'entreprise dans un délai minimum de 15 jours précédent la rupture du contrat de travail.

Le jour de cessation du contrat de travail, vous devez :

- 1.** Compléter avec le salarié, le formulaire « Déclaration de portabilité des garanties prévoyance »,
- 2.** Retourner ce formulaire à notre service de gestion dans les 20 jours maximum suivant la cessation du contrat de travail. Passé ce délai, notre organisme ne prendra pas en charge le maintien des droits, ce qui ne vous désengage pas vis-à-vis de votre ancien salarié.